



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0270 du 10/10/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0270, relative à la réalisation d'un projet de aménagement d'un supermarché Lidl sur la commune de Valréas (84), déposée par Lidl Direction Régionale Lunel, reçue le 06/09/2022 et considérée complète le 06/09/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/09/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un espace de stationnement de 131 places ;

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser l'offre commerciale de l'enseigne Lidl sur la commune de Valréas par la construction d'un bâtiment à usage de surface commerciale alimentaire Lidl comme suit :

- démolition du magasin d'outillage / machines agricoles Fendt Bathelier présent sur le site,
- création du bâtiment pour une surface de plancher de 2 115 m<sup>2</sup> d'une surface de vente de 972 m<sup>2</sup>,
- aménagement d'une aire de stationnement de 131 places et de voies de circulation,
- réalisation d'un aménagement paysager sur 3 068 m<sup>2</sup>,
- mise en place de 915 m<sup>2</sup> de panneaux solaires en toiture et ombrières,
- réalisation de 2 bassins de compensation d'une capacité totale de 795 m<sup>3</sup>,

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une parcelle déjà imperméabilisée et occupée par un magasin d'outillage et de vente de matériels agricoles,
- en zone inondable,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet est le même projet que celui ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°F09321P0159 dispensant d'étude d'impact, et intégrant une modification n'introduisant pas d'impact complémentaire et consistant en une augmentation de 2 places de stationnement et une surface de vente réduite de 20m<sup>2</sup> ;

Considérant que les places de stationnement seront équipées de pavés drainants pour favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de aménagement d'un supermarché Lidl situé sur la commune de Valréas (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Lidl Direction Régionale Lunel.

Fait à Marseille, le 10/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**